

**Arrêté portant mise en demeure**

**Arrêté préfectoral n° AP-2026-08-DREAL**

**Société ADLCA**

**Siège administratif :**

SIRET : 39922668700040  
7, rue de la Demi-Lune  
39140 BLETTERANS

**Site d'exploitation :**

2 chemin de Savignois  
39140 BLETTERANS

**LE PRÉFET DU JURA**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R. 171-1 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL délivré le 27 juin 2012 à l'établissement ADLCA pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°AP-2022-08-DREAL portant mise en demeure délivré le 2 mars 2022 à l'établissement ADLCA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2024-38-DREAL délivré le 22 juillet 2024 à l'établissement ADLCA pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations transmises par l'exploitant par courrier du 28 février 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 août 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations transmises par l'exploitant en réponse au rapport de visite d'inspection du 3 mai 2024 ;

**Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 22 juillet 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations transmises par l'exploitant par courrier du 5 août 2025 et par courriel du 24 septembre 2025 en réponse aux rapports des visites du 17 juin 2025 ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** que le V de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé dispose :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

"[...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 minimum implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils".

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

**Considérant** que l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que le volume d'eau d'extinction incendie est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

**Considérant** que le paragraphe 13.3 de l'étude des dangers d'ADLCA, mis à jour en juin 2020, dispose :

- le dimensionnement des besoins en eau minimums nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs contre un incendie sur le site a été déterminé en appliquant le document technique D9 "Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau" de l'INESC - FFSA – CNPP (édition 09.2001.0 de septembre 2001). Le dimensionnement est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. A cet effet, les volumes d'eaux d'extinction ont été calculés pour la surface non recoupée du site qui comprend la surface cumulée du bâtiment principal.
- le détail de l'application du guide D9 est illustré en annexe 6 de l'étude des dangers. Il en ressort que le débit maximal théorique requis d'eau pour lutter contre un incendie est de 180 m<sup>3</sup>/h soit un volume de 360 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures ;

**Considérant** que l'exploitant ne peut justifier qu'il dispose d'un volume d'eau dédié à la défense extérieure contre l'incendie de 360 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures ;

**Considérant** que l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé dispose que : "les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010..." ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté, le 17 juin 2025, que les moyens de protection contre la foudre requis par l'étude "Analyse du Risque Foudre" (ARF) réalisée en 2017 et l'étude technique foudre (ETF) réalisée en 2022, n'ont pas été mis en place du fait de leur coût et du choix de ne pas investir dans un site sur lequel l'activité a vocation à s'arrêter, en lien avec le projet

de construction du site de Nance dont le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 01 août 2024 ;

**Considérant** que l'étude ARF (Dossier n° 1703941VA000006 et Rapport n° 941V2/17/2374) du 05/10/2017 précise :

- le bâtiment principal nécessite une protection pour les structures de niveau IV et une protection pour les lignes de niveau IV également ;
- la centrale de détection incendie nécessite une protection contre le risque foudre.

**Considérant** que l'étude technique foudre du 11/05/2022 (rapport 25860/22/3966) précise en conclusion :

"[...] il est nécessaire d'installer 1 paratonnerre sur le site et de créer des prises de terre sur les bâtiments.

La protection des lignes devra être complétée par l'installation de plusieurs ensembles de parafofoudres.[...]"

**Considérant** que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé dispose :

- les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
- la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.
- des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté, le 17 juin 2025, que les locaux à risque incendies ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de clôture d'examen IED n° AP-2024-38-DREAL susvisé précise, au titre de la rubrique ICPE 2718-1, les valeurs de stockage de déchets dangereux suivantes :

- volume total de déchets dangereux maximum autorisé : 600 tonnes,
- volume de stock amont (piles à trier) maximum autorisé : 250 tonnes,
- volume de stock aval (piles en attente de départ) maximum autorisé : 350 tonnes.

**Considérant** que l'inspection a constaté, lors de la visite du 17 juin 2025, le dépassement des valeurs autorisées des volumes de stocks aval et total :

- volume total de déchets dangereux présent sur site : 681,081 tonnes,
- volume de stock amont (piles à trier) présent sur site : 215,325 tonnes,
- volume de stock aval (piles en attente de départ) présent sur site : 465,756 tonnes.

**Considérant** que l'exploitant a indiqué dans son courriel du 24 septembre 2025 en réponse au constat n°3 établi lors de la visite du 17 juin 2025, le dépassement des valeurs autorisées des volumes de stocks aval et total :

- volume total de déchets dangereux présent sur site : 858 tonnes,
- volume de stock amont (piles à trier) présent sur site : 250 tonnes,
- volume de stock aval (piles en attente de départ) présent sur site : 631 tonnes.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement ADLCA de respecter les prescriptions :

- de l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- de l'article 13.3 de l'étude des dangers d'ADLCA de juin 2020 ;
- du V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé ;
- de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé ;
- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de clôture d'examen IED n°AP-2024-38-DREAL susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

L'établissement ADLCA exploitant une installation de tri de piles et accumulateurs portables usagés en mélange sur la commune de BLETTERANS est mis en demeure de respecter :

- I. les dispositions de l'article 13.3 de l'étude des dangers d'ADLCA de juin 2022 susvisé en fournissant dans un délai de :
  - **12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs de l'opérationnalité des moyens techniques permettant d'atteindre l'objectif de 360 m<sup>3</sup> d'eau incendie pendant une durée de 2 heures ;
- II. les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé en fournissant dans un délai de :
  - **12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs de l'opérationnalité des moyens techniques permettant de protéger les installations contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- III. les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé en fournissant dans un délai de :
  - **12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs de l'opérationnalité effective des systèmes de désenfumage.
- IV. les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de clôture d'examen IED n°AP-2024-38-DREAL susvisé en fournissant dans un délai de :
  - **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs de respect des volumes de stockages autorisés de déchets dangereux (stockages amont et aval),
  - l'exploitant informera mensuellement l'inspection des installations classées de l'évolution de son état des stocks.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'établissement ADLCA.

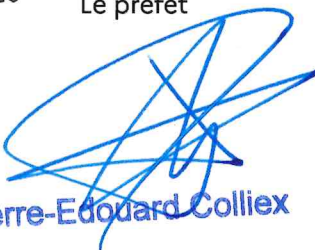
## **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BLETTERANS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

– 4 MARS 2026

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant ou par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement :

1° D'un recours administratif :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8 rue de la préfecture 39030 Lons-le-Saunier) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de l'environnement (tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 La Défense Cedex) ;

2° D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le silence de l'administration, dans le cas d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (préfet) et au bénéficiaire de la décision (exploitant). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision (préfet) et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision (exploitant) est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.